



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 94

**Loi autorisant la conclusion de
conventions collectives d'une durée
supérieure à trois ans dans les secteurs
public et parapublic**

Présentation

**Présenté par
M. Carlos J. Leitão
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et de la Révision permanente des programmes
et président du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi permet la conclusion de conventions collectives d'une durée de plus de trois ans dans les secteurs public et parapublic à la condition qu'elles expirent au plus tard le 31 mars 2020. De plus, le projet de loi précise la période durant laquelle une accréditation peut être demandée à l'égard d'un groupe de salariés de ces secteurs.

Projet de loi n° 94

LOI AUTORISANT LA CONCLUSION DE CONVENTIONS COLLECTIVES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À TROIS ANS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 111.1 du Code du travail (chapitre C-27), une convention collective d'une durée de plus de trois ans peut être conclue dans les secteurs public et parapublic, pourvu qu'elle expire au plus tard le 31 mars 2020.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

